

Daniel et Claire BOLZER  
Au village 32480 POUY ROQUELAURE

### Avis pour l'enquête publique sur le projet de Berrac. 15 Octobre 2022

Le projet présenté nous semble pertinent sur le plan économique et probablement sur le plan écologique.

Il peut, en mettant à profit la nature des sols et le climat, ouvrir des perspectives encourageantes en tant que modèle pour l'agriculture locale.

La production énergétique photovoltaïque, gage d'une indépendance énergétique, est aussi un projet relativement vertueux qui s'appuie sur l'atout climatique de la région.

L'alliance, novatrice pour la région, des 2 projets pourrait constituer une opportunité économique pour les propriétaires de terres.

Cependant il est évident qu'il s'agit également d'une opportunité avant tout pour des fonds d'investissement dont la préoccupation pour l'avenir d'un territoire et de ses exploitants n'est pas nécessairement une priorité.

La multiplication mal contrôlée de tels projets aboutirait, de toute évidence, à une transformation profonde du paysage. Or dans la mesure où paysage et patrimoine sont des atouts majeurs de la Lomagne et contribuent fortement à son attractivité, il sera essentiel de garantir scrupuleusement leur préservation tout au long de la vie de tels projets. La question de la fin de vie des tels projets est tout aussi importante que celle de leur création.

Ainsi, selon nous, la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux est étroitement liée à celle de l'avenir de l'agriculture locale.

S'il faut sans doute permettre à un tel projet d'aboutir afin de ne pas figer le territoire dans un immobilisme qui pourrait être préjudiciable à son avenir, il faut certainement être particulièrement attentif au respect des contraintes paysagères et patrimoniales, et ce dans la durée.

### Questions

Comment s'assurer que l'investisseur reste contraint, jusqu'au bout du projet, de garantir sa qualité paysagère, autant qu'il garantira sa rentabilité ? Qu'advierait-il de l'exploitation et de ses installations si l'investisseur décidait de se retirer du projet avant sa fin, notamment en cas de cession à un autre investisseur ? Quelles garanties est-il possible d'imposer à l'investisseur ou à ses repreneurs ? Est-il possible dans le cadre de contrats privés, d'obliger le porteur de projet à démanteler l'installation en fin de vie (à définir précisément), ou à déposer un nouveau projet soumis à validation publique même dans le cas d'une continuation ?

Si ce projet devait faire la preuve de sa rentabilité, l'investisseur ne déciderait-il pas de « coloniser » le territoire, sans se préoccuper des préjudices à son attractivité et à son économie touristique ? Qui aurait la maîtrise d'un tel développement ?

Comment ENEDIS prévoit-il le transport de l'énergie produite si plusieurs installations de ce type viennent à être réalisées dans la même zone ? Qu'en est-il du risque d'installation de pylônes ?

Pourquoi retenir pour l'implantation du projet un site aussi proche du village dont la valeur patrimoniale est incontestable ? Le choix des implantations des centrales photovoltaïques ne devrait-il pas faire l'objet de zonages supra communaux sous le contrôle des services de l'Etat ? Le PLUi en cours d'élaboration pourrait être l'outil pertinent pour décider des zones d'implantation possibles.